N° 12 FHC 41 29025
Cne Fac 24357

CORPS LÉGISLATIF

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

RENAULT (de l'Orne);

SUR le rapport de la commission chargée de présenter un mode de remplacement des juges du tribunal de cassation, des présidens & accusateurs publics près les tribunaux criminels, des juges-de-paix & de leurs assesseurs.

Séance du 24 floréal an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA liberté, dit-on, est dans l'indépendance réciproque des pouvoirs. Je le crois : mais il ne suffit pas, pour le maintien de ce principe, qu'il ait été consacré par la constitution ; il faut encore que le législateur se garde bien d'y

THE NEWBERRY LIBRARY

porter atteinte par des mesures peu réfléchies. C'est sur-tout le pouvoir judiciaire qu'il importe de garantir de toute influence étrangère. Boulevard de la liberté civile, tant qu'il conserve son indépendance, il en devient le plus terrible destructeur sitôt qu'il l'a perdue : car alors la puissance de juger n'est plus que l'instrument d'une faction qui peut disposer à son gré de la vie, de l'honneur & de la fortune des citoyens. Aussi les gouvernemens qui ont voulu porter la main à l'autorité judiciaire, sont-ils toujours devenus despotiques. Le jour où le sénat romain commença de rendre les jugemens criminels, fut l'époque de l'entière servitude de Rome. « Plusieurs empereurs, dit Montesquieu, » eurent la fureur de juger ; nuls règnes n'étonnèrent plus » l'univers par leurs injustices ».

Donner au pouvoir éxécutif le droit de nommer les juges, ne seroit pas, il est vrai, lui donner le droit de juger. Mais répondez : ne seroit-ce pas au moins le mettre à même d'exercer une funeste influence sur le pouvoir judiciaire ? Ne seroit-ce pas porter atteinte à la garantie sociale, qui ne peut exister que par la division fortement prononcée des pouvoirs ? Représentans du peuple, il faut avoir la franchise de le dire, la puissance exécutive, par sa nature, tend sans cesse à empiéter sur les autres pouvoirs. C'est donc contre ses entreprises qu'il faut prendre toutes les précautions possibles ; & la retenir dans ses justes limites, c'est l'empêcher de songer à les franchir.

Mais, dira-t-on, si le Corps législatif a déja autorisé le Directoire exécutif à nommer les juges dont les places seroient vacantes avant les élections de l'an 6, pourquoi ne l'autoriseroit-on pas à les remplacer également jusqu'aux élections de l'an 7 ? Précisément parce qu'il importe de ne pas multiplier les infractions ? Faut-il, parce qu'on a violé les principes une fois, les violer toujours ? Je sais qu'il est des circonstances où l'on ne peut sauver la patrie sans sortir de la ligne des principes ; mais je sais aussi que c'en est fait de la liberté, si l'on ne s'empresse

d'y rentrer aussitôt que le moment de crise est passé. Citoyens représentans, si vous pouvez, sans blesser la constitution, trouver le moyen de faire remplacer les juges dont les places sont ou deviendront vacantes, vous devez en faire usage, sous peine de passer pour les ennemis du pacte social. Or, il existe ce moyen, & c'est la loi du 30 germinal an 5 qui vous le fournit. En effet, vous avez prévu par cette loi le cas où des places de juges viendroient à vaquer dans les tribunaux civils, & vous avez voulu qu'alors ils fussent remplacés par des suppléans.

Vous avez aussi prévu le cas où un tribunal civil se verroit totalement dépourvu de suppléans, & où cependant il se trouveroit des remplacemens provisoires à faire parmi les juges dans l'intervalle de la session d'une assemblée électorale à l'autre; & à cet égard, vous avez permis aux juges restans de s'adjoindre des juges provisoires, qu'ils sont tenus de choisir parmi des citoyens qui aient exercé des fonctions publiques par l'effet de la nomination du peuple. Ici, la sagesse du législateur est remarquable; il a craint qu'en donnant au Pouvoir exécutif le droit de nommer les juges, il ne lui fût trop facile de porter atteinte à leur indépendance. Or, je le demande à tout homme sensé, le motif qui a déterminé le Corps législatif dans cette circonstance, ne s'applique-t-il pas indirectement au tribunal de cassation? S'il y a même raison de décider, ne doit-on pas décider la même chose? Pourquoi le principe que vous avez consacré, lorsqu'il s'agit des juges des tribunaux civils, seroit-il sans force & sans autorité, quand il est question des juges du tribunal de cassation? N'est-il pas certain, au contraire, qu'il seroit infiniment plus dangereux pour la liberté civile de donner à la puissance exécutive le droit de remplacer les derniers, puisqu'il est vrai de dire que le tribunal de cassation est le régulateur de tous les autres tribunaux, & le dernier refuge de l'innocence opprimée?

Quant aux présidens & accusateurs publics près les tri-

bunaux criminels, je ne consentirai point non plus à ce qu'ils soient nommés par le Directoire exécutif. En vain objecteroit-on qu'on lui a déja donné le droit de les nommer jusqu'aux élections de l'an 6. Une première violation de la constitution ne doit point en autoriser une seconde : autrement, elle ne seroit bientôt plus qu'un vain mot. D'ailleurs la marche que l'on doit tenir à cet égard est tracée par le code des délits & des peines.

L'article 269 est ainsi conçu : « En cas de mort ou d'empêchement légitime du président, les quatre juges réunis à un cinquième, qui est pris pour cet effet dans le tribunal civil, suivant l'ordre du tableau, nomment entre eux, au scrutin, celui qui doit le remplacer provisoirement ».

L'article 270 porte : « En cas de mort ou d'empêchement légitime de l'accusateur public, les cinq juges du tribunal criminel, réunis à un sixième, pris pour cet effet dans le tribunal civil, suivant l'ordre du tableau, choisissent entre eux, au scrutin, celui qui doit le remplacer provisoirement.

» Ce choix ne peut, en aucun cas, tomber sur le président. «

Enfin, l'art. XVII de la loi du 30 germinal dit expressément, *qu'il n'est point dérogé aux articles 269 & 270 du code pénal, sur le mode de remplacement provisoire du président du tribunal criminel, & de l'accusateur public.*

Vous voyez donc, citoyens représentans, que le mode de remplacement des présidens & accusateurs publics près les tribunaux criminels existe déja. Vous n'avez besoin, pour faire disparoître toute espèce de difficulté, que d'étendre au cas où nous nous trouvons les articles 269 & 270 du code des délits & des peines.

Au surplus, citoyens, le moyen qui vous est offert par la commission, choque évidemment la constitution ; & celui que je vous propose, loin de la contrarier, est conforme à son esprit : l'un tend à détruire l'indépendance du

Pouvoir judiciaire, & l'autre à le conserver. Choisissez. Ah! sans doute, votre choix ne sera pas difficile. Nous pouvons bien, en mille circonstances, penser différemment les uns des autres; mais, dans la variété de nos sentimens, il y aura toujours un point fixe sur lequel nous serons tous d'accord: c'est la nécessité de maintenir, autant qu'il est possible, l'indépendance des pouvoirs.

Je vous proposerai donc, citoyens représentans, d'étendre l'application des articles 269 & 270 du code pénal aux cas où les places des présidens & accusateurs publics près les tribunaux criminels vaqueroient par défaut de nomination ou pour cause de nullité d'élections.

Je ne parlerai point des juges-de-paix, parce que je partage à cet égard l'avis de la commission, & que je ne sais point prodiguer les inutilités (1). Mais je répondrai, avant de finir, à une objection qu'on ne manquera pas de faire.

On dira qu'il y auroit de l'inconvénient à ne pas laisser au Directoire exécutif la faculté de nommer aux places qui ont vaqué avant la tenue des dernières assemblées électorales, puisque cette faculté lui a été donnée par la loi du 19 fructidor, à laquelle il importe de ne point attenter.

Ma réponse sera simple. Je crois qu'il seroit très-dangereux de toucher à la loi du 19 fructidor, & je déclare que les réflexions que je viens de présenter à la considération du Conseil, n'ont aucun trait aux places qui ont vaqué *avant la tenue des assemblées électorales de l'an 6*. Que le Directoire exécutif continue d'y pourvoir, j'y consens; je le demande même: mais qu'on lui donne encore le droit de nommer aux places qui ont vaqué ou qui viendront à vaquer *depuis les dernières élections*, voilà ce que je ne saurois approuver. Et quelles ne seroient pas les suites funestes d'un système

(1) Quand j'ai prononcé cette opinion, le rapporteur n'avoit encore présenté qu'un seul article sur les juges-de-paix: c'est celui qui porte que dans les cantons où il y a eu scission, les juges-de-paix qui sont maintenant en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'après la décision du Corps législatif.

495

qui tendroit à ériger ainſi chaque année le gouvernement en aſſemblée électorale ſupplémentaire de la République! O vous qui ſoutenez le projet de la commiſſion, vous avez donc oublié que le ſalut public tient à l'indépendance des tribunaux! vous avez donc oublié qu'elle eſt la ſeule garantie de la liberté individuelle, ſans laquelle la liberté politique n'eſt rien! vous avez donc oublié enfin que les peuples les plus eſclaves, & par conſéquent les plus malheureux, ſont ceux chez leſquels le gouvernement pèſe le plus ſur l'autorité judiciaire! Pour moi, je ſuis tellement pénétré de ces vérités, que je regarderai comme un des plus beaux jours de ma vie, celui où j'aurai combattu pour leur défenſe.

Je demande, 1°. que vous écartiez par la queſtion préalable le projet de la commiſſion;

2°. Que, conformément à la loi du 19 fructidor, le Directoire exécutif continue de nommer aux places qui ont vaqué *avant la tenue des dernières aſſemblées électorales;*

3°. Qu'à l'égard de celles qui ont vaqué ou qui viendront à vaquer depuis cette époque, & quel que ſoit le genre de vacance, il y ſera pourvu, ſavoir, d'après le mode indiqué par les articles 269 & 270 du code des délits & des peines, lorſqu'il s'agira des préſidens & accuſateurs publics près les tribunaux criminels; & d'après celui décrété par la loi du 30 germinal, quand il ſera queſtion des juges du tribunal de caſſation, à l'effet de quoi cette loi, qui ne concerne que les tribunaux civils, ſera rendue commune au tribunal de caſſation (1).

(1) On pourroit décréter que les juges de ce tribunal, dans le cas où ils devroient s'y adjoindre des juges proviſoires, ſeroient tenus de les prendre dans les départemens qui auroient fourni ceux qu'il faudroit remplacer.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.